

Art. 2. — La contribution, mise à la charge des propriétaires riverains fera l'objet de rôles de recouvrement établis conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le Président de la Commune de Sidi Bou-Saïd est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 25 février 1969

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM

MOUVEMENT DANS LE CORPS DES DELEGUES

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 25 février 1969 :

Est rapporté l'arrêté du 22 novembre 1968 portant abrogation de l'arrêté du 11 février 1960 portant acceptation de la démission de Monsieur Mekki Grissia Délégué de Gouverneur à compter du 1er novembre 1959.

TABLEAU PARCELLAIRE

des immeubles immatriculés expropriés par décret
n° 68-333 du 28 octobre 1968

Application de l'article 33 du décret du 9 mars 1939

N°	NATURE de l'immeuble	SITUATION de l'immeuble	N° du titre foncier	NOM de la propriété	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIETAIRES ou présumés tels
1°	Dépôt	Rue Jean Jaurès n° 55	T.F. 14.776	Emilie Marcelle	570 m ²	Mr. Nizard Joseph fils de Jacob

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

ALFA

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, du 6 février 1969, portant fermeture de la campagne d'alfa 1968-1969.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu la loi N° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du code forestier et notamment les articles 152-157-158 et 159 du-dit code;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1968, portant ouverture de la campagne de cueillette d'alfa 1968-1969;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances, au Développement, à l'Industrie et au Commerce et à l'Agriculture;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne de cueillette de l'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante est fixée au 10 février 1969.

ART. 2. — Après la fermeture de la campagne de cueillette les opérations de transport, de mise en balle et d'emballage de l'alfa restent autorisées pour la marchandise récoltée avant le 15 février 1969.

Tunis, le 6 février 1969

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale

AHMED BEN SALAH

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM.

STANDARDISATION DES SALADES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 14 février 1969, relatif à la standardisation des salades à l'exportation.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Vu le décret du 22 octobre 1953, relatif au contrôle de la production tunisienne à l'exportation;

Vu le décret-loi N° 62-6 du 3 avril 1962, portant création d'un Office du Commerce de la Tunisie ratifié par la loi n° 62-14 du 24 mai 1962;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances, au Développement, à l'Industrie et au Commerce et à l'Agriculture;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite sous peine de sanctions prévues à l'article 7 du décret sus-visé du 22 octobre 1953 l'exportation de Tunisie des salades ne satisfaisant pas aux conditions définies par le présent arrêté.

ART. 2. — Définition des produits :

La présente norme vise les laitues (variétés dérivées de la «Lactuca sativa L.», à l'exclusion des «Laitues à couper»), les chicorées frisées (*Cichorium endivia L. Var. Crispa*) et les scaroles («*Cichorium endivia L. Var. Latifolia*») destinées à être livrées au consommateur à l'état frais.

ART. 3. — Caractéristiques de qualité :

A) Généralités :

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter après emballage et présentation les produits ci-dessus mentionnés.

B) Caractéristiques minimums :

1) les salades doivent être :

— entières,

- saines (sous réserve des dispositions particulières admises pour chaque catégorie),
- d'aspect frais,
- propres et parées, c'est-à-dire pratiquement débarrassées de toutes feuilles souillées de terre, terreau ou sable et dépourvues de résidus d'engrais ou de produits de traitement, visibles ou invisibles,
- turgescentes,
- non montées,
- dépourvues d'humidité extérieure anormale,
- dépourvues d'odeur ou de saveur étrangère.

II) les salades doivent présenter un développement normal, compte tenu de la période de production et de commercialisation. En ce qui concerne les laitues un défaut de coloration tirant sur le rouge, causé par une température basse pendant la pousse, est permis à moins qu'il n'en affecte sérieusement l'apparence.

III) les racines doivent être coupées au ras des dernières feuilles, et la coupe lors de l'expédition doit être franche.

ART. 4. — C — Classification :

I) Catégorie «I»

Les salades classées dans cette catégorie doivent être :

- bien formées,
- fermes (à l'exception des laitues sous verre),
- non éclatées,
- exemptes d'attaques de parasites animaux, de maladies et de défauts affectant leur comestibilité,
- exemptes de toute trace de gel et pratiquement exemptes de dommages physiques,
- de coloration normale pour leur variété.

Les laitues doivent présenter une seule pomme bien formée; toutefois, en ce qui concerne les laitues sous verre, il est admis que la pomme peut être moins bien formée.

La partie centrale des chicorées fixées et des scaroles doit être de couleur jaune sur au moins un tiers de la plante.

II) Catégorie «II»

Cette catégorie comporte les salades de qualité marchande qui ne peuvent pas être classées dans la catégorie supérieure, mais correspondant aux caractéristiques minimums ci-dessus définies.

Les salades classées dans cette catégorie doivent être :

- assez bien formées,
- exemptes d'attaques de parasites animaux ou de maladies qui peuvent en affecter sérieusement la comestibilité,
- exemptes de dommages physiques graves.

Les salades peuvent présenter un léger défaut de coloration. Les laitues peuvent avoir une pomme réduite; toutefois pour les laitues cultivées sous verre l'absence de pomme est admise.

Les chicorées frisées et les scaroles doivent présenter une partie centrale de couleur jaune.

ART. 5. — Calibrage :

Le calibrage est déterminé par le poids net de 100 pieds ou par celui d'une pièce.

A. — Poids minimum :

I) Laitues :

Les laitues de plein air doivent peser au minimum 15 Kgs pour 100 pieds soit 150 g par pièce. Les laitues sous verre doivent peser au minimum 8 Kg pour 100 pieds, soit 80 g par pièce.

II) Chicorées frisées et scaroles :

Les chicorées frisées et les scaroles de plein air doivent peser au minimum 20 Kg pour 100 pieds, soit 200 g par pièce.

Les chicorées frisées et les scaroles sous verre doivent peser au minimum 15 kg pour 100 pieds, soit 150 g par pièce.

B. — Homogénéité :

I) Laitues :

Dans un même colis, l'écart entre la masse des pieds les plus légers et les plus lourds ne doit pas excéder :

- 20 g pour les laitues d'un poids inférieur à 11 Kg pour 100 pieds (110 g par pièce),
- 40 g pour les laitues d'un poids compris entre 11 Kg et 20 kg pour 100 pieds (entre 110 g et 200 g par pièce),
- 100 g pour les laitues d'un poids supérieur à 20 Kg pour 100 pieds (200 g par pièce).

II) Chicorées frisées et scaroles :

Dans un même colis, l'écart entre la masse des pieds les plus légers et les plus lourds ne doit pas excéder :

- 150 g pour les chicorées frisées et scaroles de plein air,
- 100 g pour les chicorées frisées et scaroles sous verre.

ART. 6. — Tolérances :

Les tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes.

A. — Tolérances de qualité :

I) Catégorie «I». 10 pour cent de pieds ne répondant pas aux caractéristiques de la catégorie mais conformes à celles de la catégorie «II».

II) Catégorie «II». 10 pour cent de pieds ne répondant pas aux caractéristiques de la catégorie mais ne présentant, en aucun cas, des défauts les rendant impropres à la consommation.

B. — Tolérance de calibre :

10 pour cent de pieds ne répondant pas au calibre défini mais d'un poids inférieur ou supérieur de 10 pour cent au maximum de celui-ci.

ART. 7. — Emballage et présentation :

A. — Homogénéité :

Le contenu de chaque colis doit être homogène, et ne comporter que des produits de même variété, qualité et calibre.

B. — Conditionnement :

Le conditionnement doit être rationnel pour un calibre et un emballage donnés, c'est-à-dire sans vide ni pression excessive.

La marchandise doit être séparée du fond des cotés longs et du couvercle par un moyen de protection approprié.

Les laitues et les chicorées frisées doivent être placées sur deux couches, coeur à coeur (3 couches dans le cas d'emballages de réemploi); les laitues «romaines» et les «scaroles» peuvent être présentées couchées.

Les papiers ou autres matériaux utilisés doivent être neufs et non nocifs pour l'alimentation humaine. Dans le cas où ils portent les mentions imprimées, celles-ci ne doivent figurer que sur la surface extérieure de façon à ne pas se trouver en contact avec les produits. Les colis de salades doivent être exempts au conditionnement de tout corps étranger notamment de feuilles détachées et de parties de trognon.

Les emballages utilisés sont les cageots vides à salade dont les dimensions extérieures sont :

- 60 cm x 40 cm x 15 cm ou
 - 60 cm x 40 cm x 22 cm
- Les caisses en carton perforé:
- 60 cm x 40 cm x 15 cm

ART. 8. — Marquage :

Chaque colis doit porter à l'extérieur, en caractères lisibles et indélébiles, les mentions suivantes :

A. — Identification :

- Emballeur Nom et adresse
- Expéditeur ou identification symbolique

B. — Nature du produit :

- «Laitues», «Chicorées frisées» ou «scaroles» (pour les emballages fermés), de Tunisie.

C. — Caractéristiques commerciales :

- catégorie,
- calibre (indiqué par les poids minimum pour 100 pieds exprimé en kilos ou par le poids minimum par pied ou nombre de pieds).

D. — Marque officielle de contrôle :

- Le label Tunisia jaune pour la catégorie I
- Le label Tunisia marron pour la catégorie II.

Tunis, le 14 février 1969

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale.

AHMED BEN SALAH.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM

STANDARDISATION DES CAROTTES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 14 février 1969, relatif à la standardisation des carottes.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret du 22 octobre 1953, relatif au contrôle de la production tunisienne à l'exportation;

Vu le décret N° 62-6 du 3 avril 1962, portant création de l'Office du Commerce de la Tunisie, ratifié par la loi n° 62-14 du 24 mai 1962;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1952, sur le contrôle à l'exportation des carottes de Tunisie;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Industrie et au Commerce et à l'Agriculture;

Arrête :

Article Premier. — Est interdite sous peine de sanctions prévues à l'article 7 du décret sus-visé du 22 octobre 1953 l'exportation des carottes de Tunisie ne satisfaisant pas aux conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2. — Définition des produits.

La présente norme vise les racines du *Daucus carota* L. destinées à être livrées au consommateur à l'état frais à l'exclusion des carottes destinées à la transformation.

Art. 3. — Caractéristiques de qualité :

A. — Généralités :

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les carottes au stade de l'exportation, après conditionnement et emballage.

B. — Caractéristiques minima :

1) Les racines doivent être :

- saines, en particulier exemptes d'altération susceptibles de nuire à leur consommation et à leur conservation;

- propres, c'est-à-dire :

- pour les carottes nettoyées, être débarassées de toute terre, ou de toute autre matière étrangère,

- pour les autres carottes, être pratiquement débarassées de toute impureté-grossière;

- fermes, c'est-à-dire ne présentant notamment aucun signe de ramollissement

- ni montées, ni ligneuses, ni fourchues;
- dépourvues d'odeur ou de saveur étrangères;

- dépourvues d'humidité extérieure excessive, c'est-à-dire suffisamment essuyées après lavage éventuel.

2) l'état du produit doit être tel qu'il puisse supporter le transport et la manutention et répondre aux exigences commerciales du lieu de destination.

C. — Classification :

1) Catégorie « Extra »

Les racines classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure et obligatoirement nettoyées.

Elles doivent être :

- entières ;

- lisses ;

- d'aspect frais ;

- bien formées ;

- non fendues ;

- exemptes de crevasses ;

- exemptes de trace de gel.

Elles doivent également présenter toutes les caractéristiques et la coloration typique de la variété, à l'exclusion de toute coloration verte ou violacée, pourpre au collet.

2) Catégorie « 1 »

Les racines classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité.

Elle doivent :

- être entières ;

- être d'aspect frais ;

- présenter toutes les caractéristiques et la coloration typique de la variété.

Elles peuvent présenter les défauts suivants :

- une légère malformation ;

- un léger défaut de coloration ;

- de légères crevasses cicatrisées;

- de légères fentes dues aux manutentions ou lavage.

Une coloration verte ou violacée pourpre est admise au collet dans la limite de 1 cm pour les racines de carottes dont la longueur ne dépasse pas 8 cm, et de 2 cm pour les autres racines de carotte.

3) Catégorie « II »

Cette catégorie comporte les racines de qualité marchande qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures mais qui correspondent aux caractéristiques minima ci-dessus définies.

Les racines présentant des crevasses cicatrisées n'atteignant pas le coeur sont admises dans cette catégorie.

Une coloration verte ou violacée pourpre est admise au collet dans la limite de 2 cm pour les racines de carottes dont la longueur ne dépasse pas 10 cm, et de 3 cm pour les autres racines de carottes.

Art. 4. — Calibrage.

Les carottes font l'objet d'un calibrage déterminé :

- soit par le diamètre au point de la grosseur maximum;

- soit par le poids net par pièce (sans fane).

1) carottes de primeur (1) et petites variétés présentées avec leurs fanes ou équeutées.

Le calibre minimum est fixé à 10 mm en diamètre ou 8 g en poids.

Le calibre maximum est fixé à 40 mm en diamètre ou 150 g en poids.

1) Carottes de conservation et grosses variétés :